



2016-2017

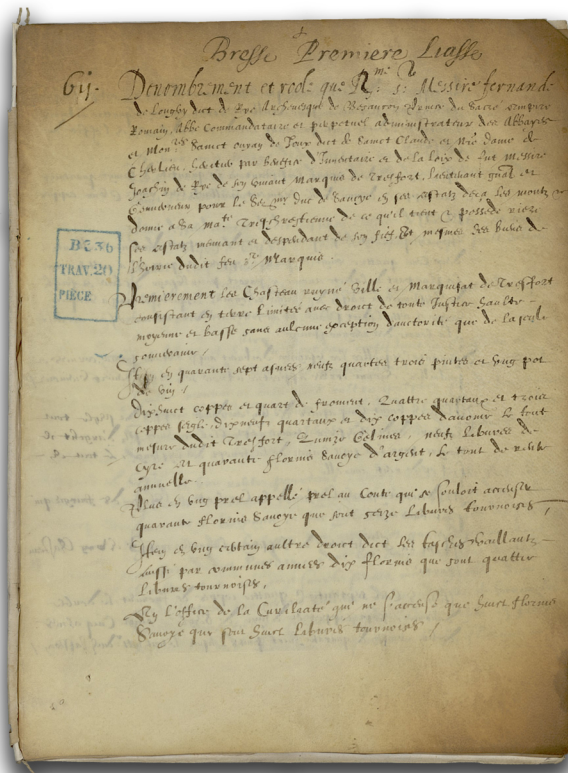
Lecture de documents anciens

# Intermédiaire

Document étudié n°6

26 novembre 1601. - Chambre des comptes de Dijon.

## Aveu et dénombrement du fief de Treffort (Ain) repris par l'archevêque de Besançon



Dénombrement et roole que Rme seigneur Messire Fernand (Ferdinand) de Longvy dict de Rye, archevesque de Besançon, prince du sacré Empire Romain, abbé commandataire et perpétuel administrateur des abbayes et monastères Saint-Ouyan de Joux, dict de Saint-Claude et Notre-Dame de Cherlieu, héritier par bénéfice d'inventaire et de la loix de fut Messire Joachin de Rye, de son vivant marquis de Treffort, lieutenant général et gouverneur pour le Sérme duc de Savoye en ses estatz deça les montz, et donné à Sa Maté Très Chrestienne de ce qu'il tient et possède rière

ses Estatz meuvant et despendant de son fief et mesme des biens de l'hoirie dudit feu seigneur marquis.

Premièrement les chasteau ruyné, ville et marquisat de Treffort consistant en terre limitée avec droict de toute justice haulte, moyenne et basse, sans aulcune exception d'auctorité que la seule souveraine.

Item en quarante-sept asnées, neuf quartes, trois pintes et ung pot de vin,

dix-huict coppes et quart de froment, quatre quartaux et trois coppes seigle, dix-neuf quartaux et dix coppes d'avoine, le tout mesure dudit Treffort, quinze gélines, neuf libvres de cyre et quarante florins savoye d'argent, le tout de rente annuelle.

Plus en ung prel appellé Prel au Conte qui se souloit accenser quarante florins savoye que sont seize libvres tournoises.

Item en ung certain aultre droict dict Les Tasches, vaillantz

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 10692



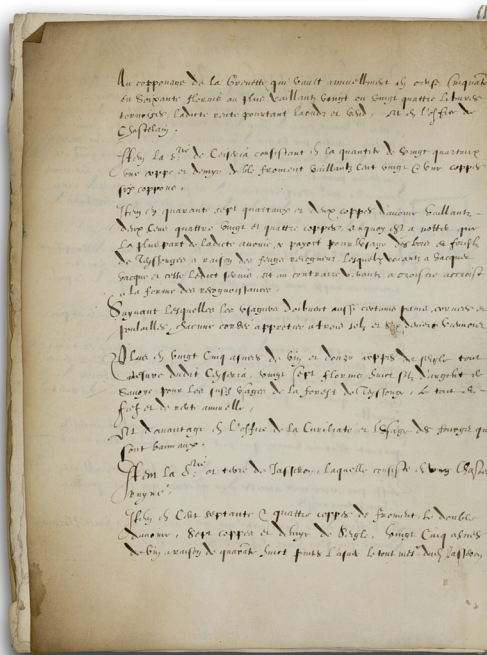
2016-2017

# Intermédiaire

Document étudié n°6

Lecture de documents anciens

aussi par communes années dix florins que sont quatre livres tournoises  
En l'office de la curiliaté qui ne s'accense que huit florins savoye que sont huit livres tournoises. [...]



[...] Au copponage de la Grenette qui vault annuellement en cense cinquante ou soixante florins au plus, vaillantz vingt ou vingt-quatre livres tornaises, ladicte rente pourtant laouds et vend et en l'office de chastelain.

Item la seigneurie de Ceiseria [Ceyzériat] consistant en la quantité de [vingt quartaux une coppe et demye de blé froment vaillantz cent vingt et une coppes six coppons.

Item en quarante-sept quartaux et deux coppes d'avoine vaillantz deux cens quatre-vingt et quatre coppes, an quoy est à noter que la pluspart de ladicte avoine se payoit pour l'usage des bois en forestz

de Teyssonges à raison des feugs recogneuz, lesquelz venantz à vacquer vacque et cesse ledict servis et au contraire venantz à croistre, accroist à la forme des recognoissances.

Suyvant lesquelles les usagiers doibvent aussi certains pains, corvées et poulailles, chacune corvée appretée à trois solz et six deniers viennois. Plus en vingt cinq asnées de vin et douze coppes de seigle, tout mesure dudit Ceyseria, vingt sept florins huit sols d'argent de Savoye pour les susdits usages de la forest de Teyssonge, le tout en fief et de rente annuelle.

Et davantage en l'office de la curiliaté et l'usage des fourgs qui sont bannaux.

Item la seigneurie et terre de Jasseron laquelle consiste en ung chateau ruyné.

Item en cent septante et quatre coppes de froment, le double d'avoine, sept coppes et demye de seigle, vingt-cinq asnées de vin, à raison de quarante-huit pintes l'asnée, le tout mesure dud. Jasseron, [...]

[...] en vingt-neufz florins monnoie de Savoye en argent, aussi en fiedz et de rente annuelle, toutes lesquelles susdites rentes pourtant laouds et vendz.

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 10692





2016-2017

Lecture de documents anciens

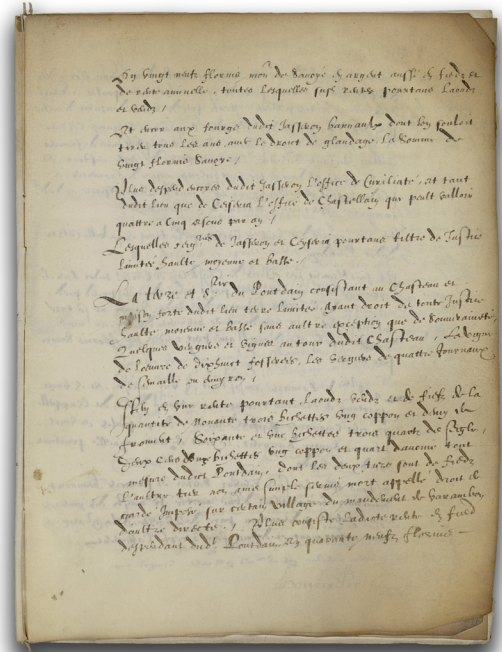
# Intermédiaire

Document étudié n°6

Et encor aux fourgs dudit Jasseron bannaulx dont l'on souloit tirer tous les ans avec le droict de glandage la somme de vingt florins savoye. Plus despend encore dudit Jasseron l'office de curiliaté et tant dudit lieu que de Ceiseria l'office de chastellain qui peut valloir quatre à cinq escus par an. Lesquelles seigneuries de Jasseron et Ceyseria pourtans tiltre de justice limitée, haulte, moyenne et basse.

La terre et seigneurie de Pont d'Ain consistant au chasteau et maison forte dudit lieu, terre limitée ayant droit de toute justice haulte, moyenne et basse sans aultre exception que de souveraineté, quelques vergiers et vignes autour dudit chasteau, la vigne de l'œuvre de dix-huict fosserées, les vergiers de quatre journaux de semaille environ. Item en une rente pourtant laoudz, vendz et de fiefz de la quantité de nonante trois bichettes ung coppon et demy de froment, soixante et une bichettes trois quartz de seigle, deux cens douze bichettes ung coppon et quart d'avoine, tout mesure dudict Pont d'Ain, dont les deux tiers sont de fiedz, l'aultre tier non, ains simple servis mort appellé droit de garde imposé sur certain village du mandement de Varambon, d'aultre directe. Plus consiste ladicte rente en fied despendant dudit Pont d'Ain en quarante neufz florins [...]

[...] huict sols savoye d'argent, en une maille d'or, une florin d'or, dix-sept livres et trois quartz de cyre, vingt-trois poules et demye deux corvées et tier à beufz, neuf potz de vin et douzième d'aultre. Item dépend du revenu dudit Pont d'Ain la quantité de quinze cestiers de blé, froment, seigle et avoine dont les cinq cestiers de froment vaillent huictante bichettes, les six cestiers de seigle austant, et les cinq cestiers d'avoine six vingt bichettes mesure de Fromentes à prendre le tout annuellement sur les dismes de Beaurepaire et dudit Fromentes appartenantz à Madame de Chasteauviel. Item les langues des beufz, vaches qui se tuent en la ville et terre dudit Pont d'Ain. Et finablement les offices de chastelain et curial dudit lieu, le copponage de la Grenette, ung petit péage dict en Prend Pied, ung aultre de Gravelles Rignac et des Bordes, de quoy ne se tire



Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr





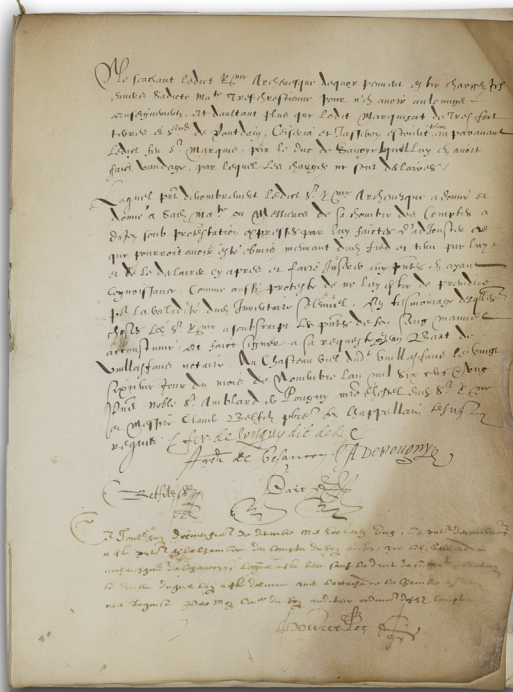
2016-2017

Lecture de documents anciens

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr

# Intermédiaire

Document étudié n°6



recepte l'attestent. [...]

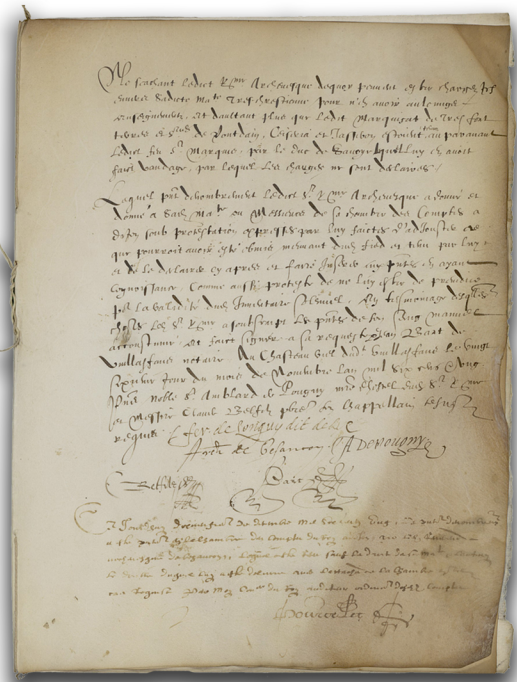
[...] Ne sachant ledict Rme archevesque de quoy peuvent estre chargez iceux envers sadicte Maté Tres Chrestienne pour n'en avoir aulcung enseignementz et d'aultant plus que ledit marquisat de Treffort, terres et sries de Pont d'Ain, Ceiseria et Jasseron estoient tenuz auparavant ledict feu seigneur marquis par le duc de Savoye, lequel luy en avoit fait vandage par lequel les charges ne sont déclairées.

Lequel présent dénombrement ledict Sr Rme archevesque a donné et donne à Sadite Maté ou Messieurs de sa Chambre des comptes à Dijon, soub protestations expresses par luy faictes d'adjouster ce que pourroit avoir esté obvié meuvant dudit fied et tenu par luy et de le déclarer cy après et faire insérer aux présentes en ayant cognoissance, comme aussi proteste de ne luy estre de préjudice pour la validité dudit inventaire solennel. En tesmoinage desquelles choses, ledit Sr Rme a subscript les présentes de son seng manuel accoustumé et fait signer à sa requeste Jean Bart de

aulcune chose, en ung droit de bitement de vin, au mois d'aoust, appellé ban d'aoust qui peut rendre six florins savoye par an.

La seigneurie de Ramasse consistant en une maison et en vingt quartaux de froment, y compris certains drois de chappelle, en cent cinquante coppes d'avoine, douze poules et huict florins savoye d'argent, le tout de rente annuelle pourtant laoudz et vendz.

Estans tous les susdits revenuz, rentes et services beaucoup diminuéz, voires plus d'une moitié pour raison des guerres ayans regner cy devant au pays de Bresse, selon que ceux en ayans auparavant et depuis fait







2016-2017

# Intermédiaire

Document étudié n°6

Lecture de documents anciens

Vuillaffans, notaire au Chasteauviel dudit Vuillaffans le vingt sixième jour du mois de novembre l'an mil six cens et ung, présents noble Sr Amblard de Pougny, maistre d'hostel dudit Sr Rme et messire Claude Belfils, prebtre, son chappelain, tesmoins requis.

Fer. de Longvy dit de Rye  
arche. de Besancon  
A de Plougny  
C Belfils  
J. Bart

Ce jourd'huy dix neufvieme de décembre mil six cens ung, le présent [dénombrement] a esté présenté en la Chambre des Comptes du Roy à Dijon par ledit reverend archevesque de Besancon, lequel a esté recu, sauf le droit de Sa Maté et [l'] auctroy, (?) le double duquel luy a esté délivré avec l'attache de la Chambre en ce cas requise par moy, conseiller du Roy auditeur ordinaire desdits comptes

Pourcelet.

Archives départementales de la Côte-d'Or  
[www.archives.cotedor.fr](http://www.archives.cotedor.fr)